

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0295 du 04/10/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0295, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence sur la commune de Trans-en-Provence et Draguignan (83), déposée par le Syndicat Mixte de l'Argens, reçue le 04/09/2018 et considérée complète le 10/09/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/09/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10, 6a, 16a et 21a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des aménagements projetés situés sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby de la façon suivante:

- élargissement du lit de la Nartuby sur un linéaire d'environ 3,2 km,
- modification de 5 ouvrages de franchissement: pont de Lorgnes-pont, SNCF Incapis, pont Bonhomme, pont RD 1555, pont des Écoles,
- démolition et reconstruction de 4 ouvrages de franchissement: pont submersible Incapis, passerelle Carrefour, pont accès zone commerciale, passerelle Décathlon,
- suppression de 3 ouvrages de franchissement: passerelle Bonhomme, passerelle Renoux, pont du chemin des Berges,
- création de nouveaux chemins d'accès,
- modification du profil en long de la rivière au droit du seuil de la Foux,
- création d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique de la crue à l'aval de Trans-en-provence ;

Considérant l'importance du projet sur un linéaire d'environ 3,2 km,

Considérant que ce projet a pour objectif de mettre en oeuvre l'action 35 de l'axe du programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) et ainsi réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone urbaine, naturelle et aquatique,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°83205100 "vallée de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus",
- dans le périmètre de protection des monuments historiques "prieuré de saint-Hermentaire" et "villa Gallo-Romaine",
- en zone de sensibilité moyenne à faible pour la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant la présence du corridor écologique de la Nartuby médiane et sa ripisylve, d'une grande valeur écologique ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation, qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence situé sur la commune de Trans-en-Provence et Draguignan (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte de l'Argens.

Fait à Marseille, le 04/10/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

